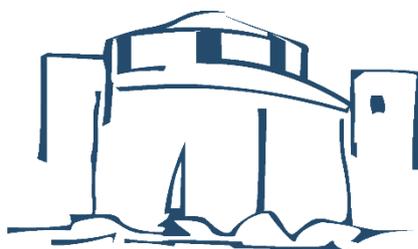


REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE



SAINT-FLORENT
LA MAIRIE

MAIRIE DE SAINT-FLORENT

47 rue principale, bâtiment administratif, 20217 Saint-Florent, mail : sea.stflorent@orange.fr, tél : 0495371063

Table des matières

① Le Service de l'Eau	3
1•1 La qualité de l'eau fournie.....	3
1•2 Les engagements du distributeur.....	3
1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations	4
1•4 Les interruptions du service	5
1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service.....	5
1•6 En cas d'incendie	6
② Le contrat	6
2•1 La souscription du contrat.....	6
2•2 Si l'abonné loge en habitat collectif	6
2•3 La résiliation du contrat	6
③ La facture	7
3•1 La présentation de la facture	7
3•2 L'évolution des tarifs	8
3•3 Le relevé de la consommation d'eau	8
3•4 Le cas de l'habitat collectif	9
3•5 Les modalités et délais de paiement.....	9
3•6 En cas de non-paiement.....	10
3•7 Le contentieux de la facturation	10
④ Le branchement	10
4•1 La description	11
4•2 L'installation et la mise en service	11
4•3 Le paiement.....	12
4•4 L'entretien	12
4•5 L'ouverture, la fermeture et la dépose	12
4•6 Modification du branchement	12
⑤ Le compteur.....	13
5•1 Les caractéristiques	13
5•2 L'installation	13
5•3 La vérification	13
5•4 L'entretien et le renouvellement	14
⑥ Les installations privées	14
6•1 Les caractéristiques	15
6•2 Utilisation d'une autre ressource en eau	15
6•3 L'entretien et le renouvellement	16
⑦ Modification du règlement du service	16
Annexe 1 : prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable	17
Annexe 2 : Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau	21
Annexe 3 : Tarifs fixés par délibération n°56/2023 en date du 07/08/2023	22

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération n°56/2023 du 07/08/2023 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **L'abonné** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **La collectivité** désigne la commune, laquelle est en charge du service d'eau potable ;

L'application du présent règlement ne fait pas obstacle à celle des dispositions relevant de la police de l'eau ou des pouvoirs de police du Maire.

1 Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et communiqués à l'abonné au moins une fois par an.

L'abonné peut contacter à tout moment la commune pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements du distributeur

En livrant l'eau chez l'abonné, le distributeur lui garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui sont garanties à l'abonné sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Une assistance technique au 0672578683, du Lundi au Vendredi et de 8H00 à 12H00 et de 14H à 17H00, pour répondre aux urgences techniques concernant son alimentation en eau,
- Un accueil téléphonique au 0495371063 pour effectuer toutes ses démarches et répondre à toutes ses questions,
- Une réponse écrite à ses courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur sa facture,

- Une permanence à sa disposition pour tout rendez-vous, en mairie aux heures d'ouverture. Une mise en service de son alimentation en eau au plus tard le 7^{ème} jour ouvré qui suit son appel, lorsque l'abonné emménage dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- Une fermeture de branchement au plus tard le 7^{ème} jour ouvré suivant sa demande, en cas de départ,

En outre :

a) Si la collectivité fait les travaux de branchement

- L'envoi du devis sous quinze jours après réception de sa demande de création de branchement et une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,
- La réalisation des travaux au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives, à une date à fixer d'un commun accord.

b) Si le demandeur fait les travaux

- Une proposition de rendez-vous sur place à réception de la demande de création de branchement, avec l'entrepreneur que l'abonné aura préalablement missionné, pour arrêter le tracé et les prescriptions techniques du raccordement,
- Un rendez-vous sur place sous 15 jours après la fin des travaux et avant la mise en service de son branchement, pour vérification de la conformité des travaux au tracé et aux prescriptions techniques précédemment arrêtés.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent à l'abonné :

- D'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel. Il ne peut pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, l'abonné ne peut pas :

- Modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Pour le cas où l'abonné passerait outre ces interdictions, la collectivité se réserve le droit de prendre toutes dispositions qu'elle jugerait utiles, dans le respect de la réglementation en vigueur, afin d'y mettre un terme et obtenir réparation des préjudices subis, notamment par voie de justice.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et son compteur enlevé.

L'abonné devra prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine...).

De même, la collectivité aura la charge de prévenir immédiatement l'abonné si elle constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur son branchement.

1•4 Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité informe l'abonné 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.

Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, La collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple).

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées la collectivité doit avertir l'abonné des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

② Le contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, tout intéressé peut souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient à tout intéressé d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité, à la mairie, laquelle lui remettra un formulaire de contrat à compléter, accompagné du règlement du service.

La signature dudit formulaire emportera formation du contrat, avec acceptation de ses conditions particulières et du règlement du service de l'eau.

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique.

L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

2•2 Si l'abonné loge en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées en **annexe 1** du présent règlement.

La procédure de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est décrite en **annexe 2** du présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;

2•3 La résiliation du contrat

L'abonné peut résilier son contrat à tout moment en remplissant le formulaire de demande de résiliation disponible en mairie et sur le site de la commune (www.mairiedesaintflorent.fr/service-eau-et-assainissement), avec un préavis de huit jours.

La collectivité peut, pour sa part, résilier le contrat si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

La collectivité effectuera alors le relevé du compteur et fermera le branchement.

Une facture d'arrêt de compte sera alors adressée à l'abonné, laquelle comprendra :

- Les frais de fermeture du branchement définis au point 4.5 du présent contrat ;
- Les sommes restant dues (déduction faite de celles qui versées à l'avance), composées d'une part fixe, correspondant au montant de l'abonnement de l'année en cours ainsi que d'une part variable basée sur la consommation réelle, telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement :

- **L'abonnement continuera à être facturé tant que la résiliation du contrat ne sera pas effective,**
- Si l'abonné à connaissance de son successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau, à la condition que ce dernier ait souscrit un abonnement auprès de la collectivité et qu'un relevé de compteur ait été effectué (dans ce cas, les frais de fermeture de branchement ne seront pas facturés),
- En quittant le logement, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de ses installations privées.
- La collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

③ La facture

L'abonné reçoit, en règle générale, une facture par an, établie à partir de sa consommation réelle, telle que relevée sur son compteur.

3•1 La présentation de la facture

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- La distribution de l'eau :

Elle couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau.

Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable, en fonction de la consommation.

- Les redevances aux organismes publics :

Lesquelles reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux).

La facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3•3 Le relevé de la consommation d'eau

La période de consommation correspond à celle séparant deux relevés consécutifs du compteur.

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur chargés du relevé de son compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder au compteur de l'abonné, il laisse sur place :

- Soit un avis de second passage,
- Soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (L'abonné peut aussi communiquer son index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la « carte relevé »).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si l'abonné n'a pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, sa consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Son compte sera alors régularisé à l'occasion du premier relevé suivant.

En cas de fuites sur les installations privées, il est fait application des dispositions des articles L 2224-12-4 6-III et R 2224-20-1 du code général des collectivités territoriales, ci-après rappelées :

Article L 2224-12-4 6-III :

« Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. »

Article R 2224-20-1 :

« I. – Les dispositions du III bis de [l'article L. 2224-12-4](#) s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

II. – Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4.

L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

III. – Lorsque l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, demande la vérification du bon fonctionnement du compteur en application du troisième alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4, le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. ».

Cette règle ne peut s'appliquer sur deux périodes consécutives.

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation.

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

L'abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, annuellement.

La consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours des mois d'octobre ou novembre.

La facturation se fera en une fois, au mois de décembre.

Le montant comprend alors l'abonnement correspondant à l'année de facturation, ainsi que les consommations de la même année.

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à **200 € TTC**, l'abonné peut demander auprès du Trésor Public (Service de gestion comptable – Centre commercial Monte Stello – 20290 Borgo) le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Dans ce cas, l'abonné recevra une seule facture par an, établie après le relevé de son compteur. Il règlera alors suivant les modalités arrêtées avec les services du Trésor Public.

En cas de trop-perçu, la somme correspondante sera remboursée par virement bancaire.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part à la collectivité sans délai.

Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Ainsi, par exemple :

- Des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité ;
- Un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ;

En cas d'erreur dans la facturation l'abonné peut bénéficier, après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné, si sa facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement, si sa facture a été surestimée.

3•6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, il recevra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, le Trésor Public procédera recouvrement forcé de la créance à travers la mise en œuvre des procédures d'exécution dont il dispose.

3•7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction judiciaire.

⊕ Le branchement

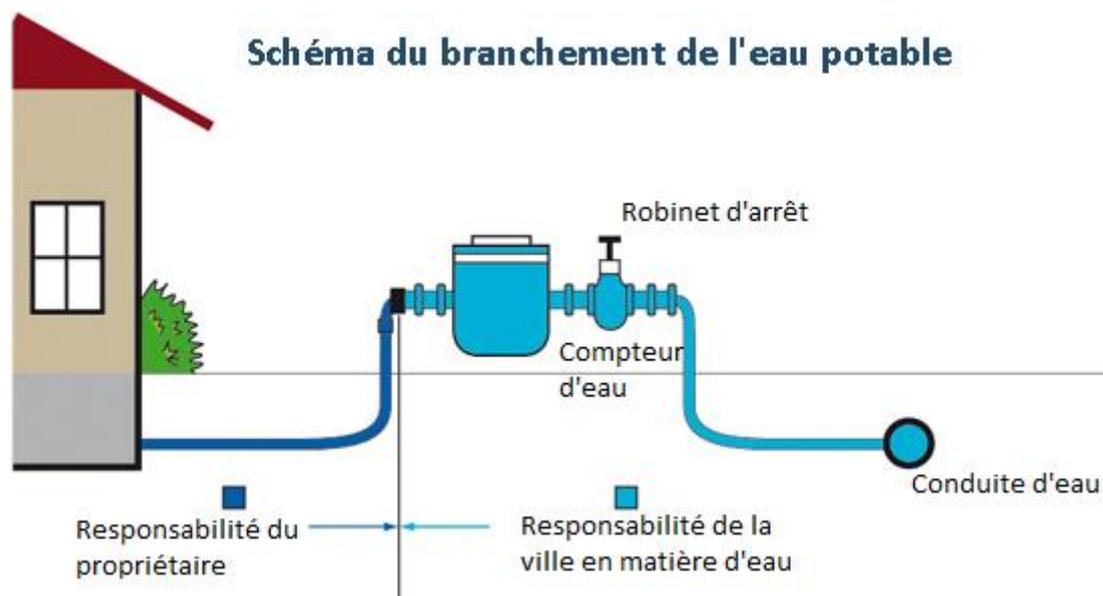
On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage, voire jusqu'à la limite de la voie publique si le système de comptage est situé sous ladite voie.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

4•1 La description

Le branchement comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- Le système de comptage, qui peut comprendre un réducteur de pression (nécessaire en raison des conditions de service), le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage, un robinet de purge et un clapet anti-retour,
- Lorsque le système de comptage est situé sous la voie publique, la canalisation située entre ledit système de comptage et la limite de ladite voie publique.



Le réseau privé de l'abonné commence au-delà du joint situé après le système de comptage (le robinet après compteur fait alors partie de vos installations privées) ou au-delà de la limite de la voie publique si le système de comptage existant est installé sous ladite voie.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif.

Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble ou à l'aval de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous ladite voie.

4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la collectivité ou par tout autre intervenant désigné par elle et sous sa responsabilité.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis sur la base des prestations chiffrées listées en **annexe 3** du présent règlement.

Un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux.

La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4•4 L'entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné.

Les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné sont à sa charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4•5 L'ouverture, la fermeture et la dépose

L'ouverture ne fait l'objet d'aucune facturation.

Les frais de fermeture et de dépose de l'alimentation en eau sont fixés par délibération du conseil municipal.

4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité au profit de l'abonné, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf s'il les accepte en l'état.

5 Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau.

Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si l'abonné n'est pas propriétaire, celui-ci en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins déclarés par l'intéressé.

S'il s'avère que la consommation ne correspond pas aux besoins de ce dernier, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge de l'abonné, sauf dysfonctionnement de l'appareil ou fourniture par la collectivité d'un compteur d'un calibre inadapté aux besoins déclarés par l'intéressé.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent.

Dans ce cas, elle communiquera à l'abonné, sur demande de ce dernier, la date de remplacement, ainsi que l'index de l'ancien compteur à la même date.

5•2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif et les lotissements, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public.

Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments **(ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).**

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Cet abri est réalisé, entretenu et, le cas échéant, remplacé par les soins du propriétaire et à ses frais lorsque le compteur est situé en domaine privé.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par la collectivité sur place, en présence de l'abonné, sous la forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être mis à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à sa charge. L'abonné peut toutefois bénéficier d'un échelonnement de paiement si sa consommation a été exceptionnellement élevée,
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité.
- La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais, sauf dans les hypothèses envisagées ci-après.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection.

L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé aux frais de l'abonné (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Le compteur a été ouvert ou démonté,
- Le compteur a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

L'abonné assumera l'intégralité des conséquences pécuniaires de toute modification ou dégradation du système de comptage à laquelle il se sera livré, ainsi qu'en présence de toute tentative pour gêner son fonctionnement.

⑥ Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous ladite voie.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif (hormis les compteurs individuels des logements) ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur général est installé sous ladite voie.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés au frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec son accord, procéder au contrôle des installations.

Ceci, sans préjudicier aux contrôles qui pourraient être diligentés d'office et unilatéralement par les administrations compétentes, sur la base de dispositions législatives ou réglementaires applicables.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations de l'abonné, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de ses installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6•2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si l'abonné dispose dans son immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), il doit en avertir la collectivité.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'abonné doit permettre aux agents de la collectivité ou à tout technicien ou tout bureau et organisme de contrôle mandatés à cet effet par cette dernière d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

L'abonné sera informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci, et rendu destinataire du rapport de visite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, lui sera facturé à partir du moment où il aura été effectué par tout technicien ou tout bureau et organisme de contrôle mandatés à cet effet par la collectivité.

La facturation s'effectuera sur la base du coût exposé par la collectivité.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'abonné des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui sera facturée à l'abonné dans les mêmes conditions que précédemment.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable.

Cette intervention sera facturée à l'abonné.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Une fois cette déclaration effectuée, la Commune informera l'intéressé des droits et obligations lui incombant.

6•3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7 Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie et sur le site internet de la commune avant leur date de mise en application.

Annexe 1 : prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

1 - Les installations intérieures collectives

Responsabilités et délimitation

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, et notamment à ses articles R 1321-43 à R 1321-59.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou du lotissement privé demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

La collectivité n'est pas tenue d'intervenir sur ces installations.

Sauf spécification contraire inscrites au règlement de service, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble ou du compteur général du lotissement / à l'aval du point de livraison de l'eau tel que défini au paragraphe 4 du règlement de service, conformément au règlement du service ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre la collectivité et le propriétaire.

Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif ou au lotissement privé, devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes en charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R 1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

En ce qui concerne les équipements particuliers (tels que surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production d'eau chaude et de climatisation, etc.), le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions du code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R 1321-54 à R 1321-59.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :

Chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés.

En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, la collectivité et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés :

Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des deux cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour la collectivité.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

2 – Comptage

Postes de comptage

Les points de livraison individuels, ainsi que les points de livraison aux parties communes seront tous équipés d'un compteur.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non équipés, se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage doit être équipé, aux frais du propriétaire, d'un compteur agréé par la collectivité et satisfaisant à la réglementation en vigueur, suivi d'un clapet anti-retour.

Chaque poste de comptage devra en outre être identifié par une plaque ou un système équivalent gravé et fixé à la tuyauterie ou au mur, indépendant du compteur, indiquant les références du lot desservi.

Les compteurs seront relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement de service.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que leurs bénéficiaires (référence des lots).

La collectivité peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité avec la réglementation en vigueur et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

Compteur général de pied d'immeuble

Pour les immeubles ou lotissements existants, le compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera conservé lorsqu'il est déjà en place après accord de la collectivité.

Dans le cas contraire il sera remplacé par la collectivité, aux frais du propriétaire.

Il appartiendra à la collectivité et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

Dans le cas d'immeubles ou de lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou des lotissements neufs, un compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera installé par la collectivité, au frais du propriétaire. Il sera installé en domaine privé, le plus près possible du domaine public, et devra aisément être accessible.

Il appartiendra à la collectivité et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

3 - Protection du réseau public

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble ou du lotissement dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur.

4 - Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, et une fois en possession de la demande d'individualisation présentée par le propriétaire, la collectivité :

- Remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques,
- Effectue une première visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif et indique au propriétaire les insuffisances constatées empêchant l'individualisation,
- Peut faire réaliser, aux frais du propriétaire, une campagne d'analyse portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau à partir d'un prélèvement au compteur général et sur plusieurs points de livraison individuels.

Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général et l'un des compteurs particuliers conduisant au non-respect des exigences du code de la santé publique une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier et de remplacer ou réhabiliter les éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation,

- Fait procéder, à la suite de ces travaux, à une nouvelle analyse, aux frais du propriétaire, pour vérification de la mise en conformité des installations intérieures,
- Procède, après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, à une nouvelle visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé, avec vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants et fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau,
- Indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque de dégradation de la qualité de l'eau.

Le propriétaire s'engage par écrit à suivre ces recommandations.

Annexe 2 : Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques

Instruction du dossier par la collectivité

Visite des installations

Demande d'éléments
d'information complémentaire

Envoi des modèles de contrats et des conditions tarifaires

Abandon de la
procédure

Décision de poursuivre (dans le cas d'une copropriété, vote de l'assemblée)

Information des locataires avec précision sur la nature et les conséquences techniques et financières

Confirmation de la demande à la collectivité par le propriétaire en recommandé avec accusé de réception

Délai maximal de deux mois entre la réception de la confirmation ou la réception des travaux éventuels et la date d'effet de l'individualisation

Réalisation des travaux de mise en conformité

Visite des installations

Signature des contrats de fourniture d'eau

Mise en place de l'individualisation des contrats par la collectivité

le délai maximal entre la réception du dossier complet (après demande d'éléments d'informations complémentaires éventuellement) et l'envoi des contrats d'abonnement est de 4 mois

Annexe 3 : Tarifs fixés par délibération n°56/2023 en date du 07/08/2023

OBJET	COUT
POSE D'UN COMPTEUR DE DIAMETRE de 15 à 32 mm	400 €
FOURNITURE DE TUYAU DE BRANCHEMENT en 32 mm	2.00 €/ml
FOURNITURE DE TUYAU DE BRANCHEMENT en 40 mm	4.00 €/ml
POSE D'UN COMPTEUR DE DIAMETRE de 40 à 50 mm	500 €
FOURNITURE DE TUYAU DE BRANCHEMENT en 40 mm	4.00 €/ml
POSE D'UN COMPTEUR DE DIAMETRE de 100 mm et plus	A PARTIR DE 1500 € (SUR DEVIS SI LES TRAVAUX SONT SUPERIEURS A CE TARIF)
POSE D'UN COMPTEUR SUPPLEMENTAIRE DANS UN BATIMENT DEJA DESERVI	300 €
LOGEMENT COLLECTIF : PAR COMPTEUR SUPPLEMENTAIRE	300 €
DEPOSE D'UN COMPTEUR	100 €
FERMETURE DE COMPTEUR	100 €